



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-229

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-08-29-00002 - Arrêté n°2023-62 du 29 août 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (3 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-08-24-00008 - 20230824 Arr fin intérim 2023-17-0417 RET CHARRE DC Saint Paul Trois ChâteauxNS (2 pages) Page 8

84-2023-08-24-00009 - 20230824 Arr intérim 2023-17-0418 RET CHARRE DC Saint Paul Trois Châteaux (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-05-04-00027 - Microsoft Word - 2023-12-0017 Cration EMSP ARIES (002).docx (4 pages) Page 12

84-2023-05-23-00010 - Microsoft Word - 2023-12_0011arrt modification autorisation ACT OPPELIA.docx (4 pages) Page 16

84-2023-08-24-00010 - Microsoft Word - arrt TROD VIH_VHC_VHBCAARUD OPPELIA_THYLAC modif Sige.docx (4 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-08-30-00006 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0223 et du Conseil départemental de l'Ain portant changement de dénomination sociale du gestionnaire et de l'EHPAD les Opalines ROMANS situé à ROMANS (01400) (3 pages) Page 24

84-2023-08-30-00013 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0280 et Conseil départemental de l'Ain portant changement d'adresse de l' EHPAD Résidence situé à BAGE-Le-CHATEL (01380) et modification de la répartition de places. (3 pages) Page 27

84-2023-08-30-00014 - arrêté conjoint ARS n° 2023-147-0256 et CD n° 23_DS_0263 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Platanes à La ROCHE De GLUN et de l'EHPAD les Glycines à TAIN l'HERMITAGE (4 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-30-00208 - DECISION TARIFAIRE N° 26013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL - 690013818 (2 pages) Page 34

84-2022-11-30-00204 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **???**SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309**????** (2 pages) Page 36

84-2022-11-30-00205 - DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729?? (2 pages)	Page 38
84-2022-11-30-00206 - DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158?? (2 pages)	Page 40
84-2022-11-30-00207 - DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489?? (2 pages)	Page 42
84-2022-11-30-00209 - DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159?? (2 pages)	Page 44
84-2022-11-30-00210 - DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258?? (2 pages)	Page 46
84-2022-11-30-00211 - DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD MARENNES - 690024765?? (2 pages)	Page 48
84-2022-11-30-00212 - DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200?? (2 pages)	Page 50
84-2022-11-30-00213 - DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752?? (2 pages)	Page 52
84-2022-11-30-00214 - DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508?? (2 pages)	Page 54
84-2022-11-30-00215 - DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904?? (2 pages)	Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-08-29-00001 - Arrêté n°2023-17-0390 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Etablissements du territoire de santé du Roannais" (2 pages)	Page 58
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-08-30-00009 - 2023-22-0036 CTS PUY DE DOME (7 pages)	Page 60
84-2023-08-30-00010 - 2023-22-0037 CTS PUY DE DOME Commissions (7 pages)	Page 67
84-2023-08-30-00007 - 2023-22-0040 Arrêté CTS AIN (6 pages)	Page 74
84-2023-08-30-00008 - 2023-22-0041 -CTS AIN Bureau CSSM et FSOEU (7 pages)	Page 80

84-2023-08-30-00011 - 2023-22-0042 Arrêté CTS ISERE (7 pages) Page 87

84-2023-08-30-00012 - Arrêté 2023-22-0043 -CTS de l'Isère Bureau CSSM et FSOEU (7 pages) Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-08-31-00003 -
ARS-ARA_23-08-31_Dcision_2023-23-0086_Délégation_Signature_DD.docx
(8 pages) Page 101

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-08-31-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-201 du 31 aout 2023^{??}modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (6 pages) Page 109

84-2023-08-31-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-202 du 31 aout 2023^{??}modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand. (4 pages) Page 115

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 29 août 2023

Arrêté n°2023-62 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Isère

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°20200-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-25-00006 du 25 août 2023 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Isère, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Isabelle BECU SALAÛN, cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) du département de l'Isère.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, ou de Madame Isabelle BECU SALAÛN, cheffe du SDJES du département de l'Isère, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire

Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départementale à la vie associative, et Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département
- Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport
- Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
- Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP

II - Actes administratifs et mesures de police administrative

Mesdames Marilyne DEGLISE FAVRE, Attachée d'administration, Charlotte BOUYAT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse et Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport

- Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Autorisation d'accueils collectifs à caractère éducatif défini à l'article L2324-1 du code de la santé publique
- En cas d'urgence ou après avis du CDJSVA, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
- Injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire des locaux telles à définies à l'article L227-11 du Code de l'action sociale et des familles

<p>Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Yannis CAMPIONE Monsieur Franck RICHETTI Monsieur Vincent MORACCHINI professeurs de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations de boxe notamment d'arts martiaux mixtes• Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance
--	--

Article 4 : L'arrêté n°2022-72 du 28 octobre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-17-0417

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0136 du 2 mars 2022 portant désignation de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 août 2023 à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté n° 2023-17-0418

Portant désignation de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Terre des Vignes » à Saint-Paul-Trois-Châteaux et de l'EHPAD « Les Tourterelles » à Grignan (26).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 juillet 2023 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2023-14-0264 et du Conseil départemental de la Drôme N°23_DS-0265 portant cession de l'autorisation détenue par Maison de Retraite Tulette pour le fonctionnement de l'EHPAD « L'Ensouleïado » situé à Tulette (26) et de l'autorisation détenue par Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Fleuriades » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux au profit de l'établissement public autonome EHPAD « Terre des Vignes » situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26) ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0417 du 24 août 2023 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Grignan, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette (26) de monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD « Terre des Vignes » à Saint-Paul-Trois-Châteaux et de l'EHPAD « Les Tourterelles » à Grignan (26).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CHARRE, directeur des soins au groupement hospitalier Portes de Provence (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Terre des Vignes » à Saint-Paul-Trois-Châteaux et de l'EHPAD « Les Tourterelles » à Grignan (26) à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Philippe CHARRE percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté n° 2023-12-0017

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ARIES » dans le département de la Haute-Savoie

La Directrice Générale par intérim-de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-74-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Haute-Savoie (Territoire du Genevois et de la Vallée de l'Arve) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ARIES » ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ARIES » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant que l'association ARIES, gestionnaire de différents services et établissements sociaux (accueil de jour, maraudes, CHRS) et médico-sociaux pour l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et LHSS) ainsi que d'un dispositif « médiation santé » est expérimentée dans l'accompagnement à la prévention et aux soins du public cible, en particulier dans une démarche d'« aller-vers » du fait qu'elle gère déjà, à titre expérimental, une équipe mobile santé précarité qui a permis de mettre en place des permanences hebdomadaires au sein des accueils de jour ainsi que des accompagnements individuels ;

Considérant que l'association ARIES est reconnue par les partenaires et qu'elle a une bonne connaissance des spécificités des territoires du Genevois et de la Vallée de l'Arve compte tenu de son implantation sur ces bassins de vie depuis plusieurs années ;

Considérant également que des mutualisations de locaux et de personnels avec les dispositifs médico-sociaux existants (ACT et LHSS) permettront de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département de la Haute-Savoie, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de

fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ARIES » dont le siège social est situé 36 route de Bonneville -74100 ANNEMASSE pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire du Genevois et de la Vallée de l'Arve.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association "ARIES" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « ARIES »
Adresse (EJ) :	36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N° FINESS (EJ) :	74 000 785 1
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « ARIES »
Adresse ET:	36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET :	74 001 881 7
Code catégorie :	608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline :	511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement :	16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 4 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-12-0011

Portant modification d'autorisation du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Annecy et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1801 en date du 24 juillet 2017, portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérées par l'Association OPPELIA portant la capacité à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2018-5067 en date du 30 novembre 2018, portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OPPELIA

pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-0001 du 31 janvier 2020, portant extension de capacité de trois places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association OPPELIA portant la capacité totale du service à 20 places ;

Vu l'arrêté n°2021-12-0017 en date du 30 juin 2021 autorisant l'extension de capacité de trois places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, portant la capacité totale de la structure à 23 places ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique OPPELIA THYLAC situé 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY et géré par l'association OPPELIA sise 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS ;

Considérant l'information transmise aux services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire concernant le transfert de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique dans l'agglomération d'Annecy ;

Considérant que le transfert dans l'agglomération d'Annecy des cinq places d'appartements de coordination thérapeutique implantées à Annemasse permettra de regrouper l'ensemble des places gérées par l'association OPPELIA sur un site unique et de rationaliser ainsi le fonctionnement de la structure ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association OPPELIA sise 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS» pour la gestion de son service d'appartements de coordination thérapeutique « OPPELIA THYLAC » d'une capacité totale de 31 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs » situé 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY est modifiée comme suit :

- transfert dans l'agglomération d'Annecy de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement implantées dans l'agglomération d'Annemasse.

Article 2 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 9 décembre 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2018-5067 en date du 30 novembre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 08/12/2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC » – de l'association « OPPELIA » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association OPPELIA
Adresse (EJ) :	60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 005 415 7
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :	ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET:	8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 049 1
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de vingt-trois places d'ACT avec hébergement implantées dans l'agglomération d'Annecy.

Entité établissement : ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET: 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 049 1
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de huit places d'ACT « hors les murs » qui couvrent le département de la Haute-Savoie.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23 mai 2023

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-12-0046

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD), 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, géré par l'association OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-3625 du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-5626 du 24 novembre 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2023 par l'association OPPELIA THYLAC à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) géré par l'association OPPELIA THYLAC (n° FINESS Etablissement : 74 001 588 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD OPPELIA THYLAC, soit jusqu'au 23 août 2031.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD THYLAC, 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour la directrice générale
Et par délégation
Le directeur de la santé publique
Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-12-0046

**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 75 000 415 7 - N° FINESS ET : 74 001 588 8**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
VARIN Victoria	Coordinatrice	Virages Santé	27 juin 2023
LANDELLE Eva	Assistante sociale	Virages Santé	27 juin 2023
RIZZO Virginie	Chargée de projet	COREVIH Arc Alpin	1 ^{er} juillet 2021

Arrêté N° 2023 -14-0223

Arrêté portant changement de dénomination sociale du gestionnaire et changement de dénomination de l'EHPAD les Opalines Romans situé à ROMANS (01400).

GESTIONNAIRE : Ancien nom : Les Opalines Romans

Nouveau nom : Le Domaine du Chapuis

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n° 2016-8187 et du Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à SARL Ain Retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD le Chapuis Romans situé à Romans (01400) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2021-14-0167 et du Conseil départemental de l'Ain du 1^{er} octobre 2021 portant changement de dénomination de la SARL Ain Retraite gestionnaire de l'EHPAD Le Chapuis Romans et mise à jour de son statut, et changement de dénomination de l'EHPAD le Chapuis Romans.

Considérant la demande de la SAS Les Opalines Romans devenue la SAS Le Domaine du Chapuis pour son changement de dénomination sociale et le changement de nom de l'EHPAD les Opalines Romans situé à ROMANS (01400).

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Les Opalines Romans du 30 juin 2022 actant du changement de dénomination sociale, transmis par le gestionnaire.

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (KBIS) actant de ce changement de dénomination sociale et de celui de l'EHPAD en Résidence Le Domaine du Chapuis.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS les Opalines Romans qui devient la SAS Le Domaine du Chapuis pour le changement de dénomination de l'EHPAD Les Opalines Romans en Résidence Le Domaine du Chapuis situé à Romans (01400), sans changement de sa capacité.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 30 aout 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de nom de l'EHPAD les Opalines Romans et du gestionnaire				
Entité juridique :				
Nouvelle dénomination		Le Domaine du Chapuis		
<i>Ancien nom</i>		<i>Les Opalines Romans</i>		
Adresse :		880 route du Chapuis – 01400 ROMANS		
N° FINESS EJ :		01 000 325 9		
Statut :		95 SAS - Société par actions simplifiées		
Etablissement :				
Nouvelle dénomination		Résidence le Domaine du Chapuis		
<i>ancienne dénomination</i>		<i>EHPAD les Opalines Romans</i>		
Adresse :		880 Route du Chapuis – 01400 ROMANS		
N° FINESS ET :		01 078 600 2		
Catégorie :		500 - EHPAD		
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	01/10/2021
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	47	01/10/2021

Arrêté N° 2023 -14-0280

Arrêté portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence d'Urfé situé à BAGE-LE-CHATEL (01380) et modification de la répartition des places.

GESTIONNAIRE : EHPAD Résidence d'Urfé BAGE le CHATEL (établissement public autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n° 2016-8163 et du Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EHPAD résidence d'Urfé BAGE le CHATEL pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Urfé situé à BAGE Le CHATEL (01380) ;

Considérant la décision attributive de subvention d'investissement adressée à l'EHPAD Résidence d'Urfé le 15 novembre 2019 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, pour la reconstruction et la restructuration de l'EHPAD sur le site de FEILLENES 305 rue de l'Ecole Privée - 01570 FEILLENES ;

Considérant la demande du gestionnaire de créer 2 unités Alzheimer dans le cadre de la reconstruction ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 24 avril 2023 pour l'installation des 67 premières places dans les nouveaux bâtiments ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à EHPAD Résidence d'Urfé BAGE le CHATEL pour la nouvelle localisation de l'EHPAD Résidence d'Urfé au 305 rue de l'Ecole Privée – 01570 FEILLENES suite à la construction de nouveaux locaux, sans changement de sa capacité.

Article 2 : Dans l'attente de la reconstruction de la totalité des locaux, les 95 résidents sont répartis comme suit :

- 67 résidents sur le site de FEILLENS,
- 28 résidents restent sur le site de BAGE Le CHATEL.

A l'issue des travaux tous les résidents seront localisés sur le site de FEILLENS.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à EHPAD Résidence d'Urfé BAGE le CHATEL pour la modification de la répartition des places à l'issue de la reconstruction de l'EHPAD Résidence d'Urfé pour permettre l'installation de 2 unités pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sans changement de la capacité.

A l'issue de la reconstruction les 95 places sont réparties comme suit :

- 67 places pour personnes âgées dépendantes,
- 28 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 30 août 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse de l'EHPAD Résidence d'Urfé				
Entité juridique :		EHPAD Résidence d'Urfé BAGE-le-CHATEL		
Adresse :		74 rue CONDAMNALE – 01380 BAGE-le-CHATEL		
N° FINESS EJ :		01 000 034 7		
Statut :		21 Etablissement social communal		
Etablissement :		EHPAD Résidence d'Urfé		
<i>Ancienne adresse</i>		<i>74 rue CONDAMNALE – 01380 BAGE-le-CHATEL</i>		
Nouvelle adresse :		305 rue de l'Ecole Privée – 01570 FEILLENS		
N° FINESS ET :		01 078 091 4		
Catégorie :		500 - EHPAD		
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	67	le présent arrêté
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	le présent arrêté
Observation : dans l'attente de la reconstruction totale des bâtiments les résidents sont répartis comme suit : 67 résidents sur le site de FEILLENS, et 28 sur le site de BAGE-le-CHATEL				

Arrêté ARS n° 2023-14-0256

Arrêté Départemental n° 23_DS_0263

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Platanes » à LA ROCHE DE GLUN (26600) et de l'EHPAD « Les Glycines » à TAIN L'HERMITAGE (26600)

GESTIONNAIRE : SARL MA REVERDY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Ma Reverdy pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Glycines » situé à TAIN L'HERMITAGE (26600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7608 et départemental n° 16_DS_0393 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Ma Reverdy pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Platanes » situé à LA ROCHE DE GLUN (26600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0269 et départemental n° 22_DS_0216 du 27 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Platanes » à LA ROCHE DE GLUN par la caducité à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant la globalisation du budget des structures, et qu'il convient de désigner l'EHPAD « Les Platanes » comme structure principale, et l'EHPAD « Les Glycines » comme structure secondaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la SARL Ma Reverdy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Platanes » sis 1230 c Route du Dauphiné - RN7 Les Châssis à LA ROCHE DE GLUN (26600) et de l'EHPAD « Les Glycines » sis 3 rue Marcel Clachet à TAIN L'HERMITAGE (26600) sont modifiées comme suit à compter de 2023 :

- L'EHPAD « Les platanes » est désigné comme établissement principal ;
- L'EHPAD « Les Glycines » est désigné comme établissement secondaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Les Platanes » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 août 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
le Chef du service gestion administrative et financière

Anne-Laure SAPET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Etablissement principal et secondaire

Entité juridique : SARL MA REVERDY

Adresse : 1230 c Route du Dauphiné - RN7 Les Châssis - 26600 LA ROCHE DE GLUN

N° FINESS EJ : 26 001 174 7

Statut : 72 - Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : EHPAD LES PLATANES

Adresse : 1230 c Route du Dauphiné - RN7 Les Châssis - 26600 LA ROCHE DE GLUN

N° FINESS ET : 26 001 175 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	20	ARS n° 2016-7608 et départemental n° 16_DS_0393
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n° 2016-7608 et départemental n° 16_DS_0393
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n° 2022-14-0269 et départemental n° 22_DS_0216

Etablissement : EHPAD LES GLYCINES

Adresse : 3 rue Marcel Clachet - 26600 TAIN L'HERMITAGE

N° FINESS ET : 26 001 307 3

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	21	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
4	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : EHPAD LES PLATANES**

Adresse : 1230 c Route du Dauphiné - RN7 Les Châssis - 26600 LA ROCHE DE GLUN

N° FINESS ET : 26 001 175 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	20	ARS n° 2016-7608 et départemental n° 16_DS_0393
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n° 2016-7608 et départemental n° 16_DS_0393
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n° 2022-14-0269 et départemental n° 22_DS_0216

Etablissement secondaire : EHPAD LES GLYCINES

Adresse : 3 rue Marcel Clachet - 26600 TAIN L'HERMITAGE

N° FINESS ET : 26 001 307 3

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	21	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392
4	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n° 2016-7607 et départemental n° 16_DS_0392

DECISION TARIFAIRE N° 26013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL - 690013818

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL (690013818) sise 33 R DE LA CAMILLE 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13789 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL- 690013818

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 147 186,12 €, dont 1 424,20 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 265,51 €. Soit un prix de journée de 59,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 162 843,44 € (douzième applicable s'élevant à 13 570,29 €)
- prix de journée de reconduction de 65,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT 69440 Mornant et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13470 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 450 877,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 890,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 407,53 €). Le prix de journée est fixé à 34,28 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 457,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 332,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 087,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 877,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 877,26
	- dont CNR	3 909,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 446 968,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 981,22 € (douzième applicable s'élevant à 34 081,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13663 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 527 951,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 951,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995,94 €). Le prix de journée est fixé à 37,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 930,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 206,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 814,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	527 951,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 951,31
	- dont CNR	4 835,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	29 729,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 552 845,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 552 845,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 070,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE 69170 TARARE Bis 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13784 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 444 465,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 465,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038,75 €). Le prix de journée est fixé à 40,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 760,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 109,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 594,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 465,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 465,01
	- dont CNR	3 853,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 440 611,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 611,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 717,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 IRIGNY 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13788 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 641 501,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 987,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 832,27 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 460,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 202,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 837,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	641 501,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 501,13
	- dont CNR	5 561,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 635 939,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 425,44 € (douzième applicable s'élevant à 47 368,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,13 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS (690021159) sise 19, R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIIS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13798 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 667,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 136,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 844,71 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 632,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 515,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 519,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722 667,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 667,14
	- dont CNR	6 364,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	11 432,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 727 735,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 204,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 267,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13799 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 031,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 450,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 787,53 €). Le prix de journée est fixé à 37,61 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 380,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 579,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 070,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 022 031,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 031,22
	- dont CNR	8 860,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 013 170,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 924 589,37 € (douzième applicable s'élevant à 77 049,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (douzième applicable s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise , R DE L'EGLISE 69970 MARENNES 69970 Marennes et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13800 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 655,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 655,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 637,99 €). Le prix de journée est fixé à 28,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 511,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 070,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 073,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	427 655,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 655,85
	- dont CNR	5 076,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	157 866,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 580 446,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 446,31 € (douzième applicable s'élevant à 48 370,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13815 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 203 016,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 016,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 251,39 €). Le prix de journée est fixé à 37,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 882,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 837,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 296,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 203 016,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 016,72
	- dont CNR	10 430,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 192 586,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 586,60 € (douzième applicable s'élevant à 99 382,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13821 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 514 573,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 573,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 881,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 522,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 736,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 314,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	514 573,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 573,77
	- dont CNR	4 626,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	19 008,59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 528 956,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 528 956,22 € (douzième applicable s'élevant à 44 079,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13864 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 462,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 462,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 371,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 912,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 884,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 665,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 216 462,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 462,82
	- dont CNR	11 711,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	134 405,65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 339 156,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 156,48 € (douzième applicable s'élevant à 111 596,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13866 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 916 494,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 787 759,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 646,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 765,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 392,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 335,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	916 494,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 494,99
	- dont CNR	9 295,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	155 655,80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 062 855,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 934 120,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 843,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (douzième applicable s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté N° 2023-17-0390

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le procès-verbal et les délibérations prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » en date du 6 juillet 2023, actant du retrait des trois centres hospitaliers et de onze EHPAD membres du groupement à la date du 31 décembre 2023 et ainsi de la dissolution de plein droit du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ne compte plus d'établissement de santé, suite au retrait des centres hospitaliers de Roanne, de Saint-Just-la-Pendue et de Charlieu ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire est dissous de plein droit, si, du fait du retrait de plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein d'établissement de santé, conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » est dissout par le présent arrêté à compter du 31 décembre 2023.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2007-RA-547 du 24 septembre 2007 approuvant la convention constitutive et les arrêtés n°2011-3586 du 5 septembre 2011, n°2013-3578 du 6 août 2013, n°2014-2922 du 13 août 2014, n°2014-5037 du 6 janvier 2015, n°2016-0186 du 25 janvier 2016, n°2016-6032 du 12 décembre 2016, n°2017-4144 du 28 juillet 2017, n°2019-17-0121 du 11 mars 2019 et n° 2021-17-0544 du 17 décembre 2021 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 29 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation

La directrice de l'offre de soins

Signé : Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-22-0036

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0045 du 11/10/2022 relatifs à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2023

Cécile COURREGES

Directrice Générale

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Isabelle COPET, Directrice du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- A désigner, **FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr Eric WEICHELDINGER, Directeur Régional Clinique du Grand Pré, DURTOL, FHP, titulaire**
- Mr Pascal RIVOIRE, Directeur Pôle Santé République Clermont-Ferrand, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilyne DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Didier BOUSSIRON, Président CME Clinique du Grand Pré Durtol, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mr Stéphane VILLARD, Délégué Départemental SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental Adjoint, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- Mr Jean-Pierre ROUILLON, Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSSE, Directrice du CIAS Riom Limagne Volcans d'Ennezat (Centre Intercommunal d'Action Sociale), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile du PDD, UNA PDD, (PH) titulaire**
- Mme Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthias, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirugiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordonnateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, titulaire**
 - Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Fd , suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
 - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chant la Mouteyre, titulaire**
 - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
 - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
 - Mr Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA 63 (Association du Souffle d'Auvergne), suppléant
 - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
 - Mme Marie-Isabelle SALIOT, bénévole (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
 - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
 - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant CGT, titulaire**
 - Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, suppléant
 - **A désigner, CDCA 63, titulaire**
 - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
 - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
 - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Marie-Odile FAYE, CDCA/PH, Présidente de l'association CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mr Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE, titulaire**
- Mr Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du PDD, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN,**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé

Députés :

- **Mme Laurence VICHNIEVSKY,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mr Jacques-Bernard MAGNER,**
- **Mr Eric GOLD,**

Arrêté n°2023-22-0037

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2022-22-0046 du 11/10/202 relatifs à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du PUY-DE-DOME est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2023

Cécile COURREGES
Directrice Générale

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- A désigner, collègue X

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mr René BARRAUD, collègue 2a

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Isabelle COPET, collègue 1a

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mr Christophe FABRE, collègue 1b

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mr Bruno NIES, collègue 2b

Personnalité Qualifiée :

- Mr Frédéric RAYNAUD
- Mr Didier HOELTGEN

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE (CSSM)

Président : **Mme Isabelle COPET, collègue 1a**

Vice-Président : **Mr Christophe FABRE, collègue 1b**

Membres :

Mme Isabelle COPET, représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire

Mme WROBEL Fabienne, collègue 1a, suppléante

Mr Christophe FABRE, représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire

Mr Jean-Pierre ROUILLON collègue 1b, suppléant

Mr Bruno FONLUPT, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire

Mr Stéphane VILLARD, collègue 1b, suppléant

Mme Céline DAUZAT, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Isabelle PIEDPREMIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire

Mme Chantal PELLETIER, collègue 1c, suppléant

Dr Catherine THOMAS, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire

Dr Sandrine TAUTOU, collègue 1d, suppléante

Mme Nathalie TOURLONIAS, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire

Mr Philippe REY, collègue 1d, suppléant

A désigner, représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire

A désigner, collègue 1e, suppléant

Mme Pauline GENTIAL, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire

Mr Bruno CHABANAS, collègue 1f, suppléant

Mr Pierre PERROT, représentant des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire

Mr Sébastien BAGES, collègue 1f, suppléant

Mme Céline BUTTEZ, représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire

Mme Marie-Pierre GIROD, collègue 1g, suppléant

Dr Henri ARNAUD, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

Dr Geneviève MORA, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Dominique ESCHAPASSE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Marie-Isabelle SALIOT, collège 2a, suppléant

Mme Christine PERRET, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Laurent CHARLES, collège 2a, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, PH, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, représentant des communes, collège 3e, titulaire

A désigner, collège 3e, suppléant

Mr Bertrand DUCROS, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mr Laurent LENOBLE, collège 4a, suppléant

Mme CHOMETTE Viviane, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme TERRASSE, représentant des organismes de la sécurité sociale collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Fabienne WROBEL, collège 1a, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mr Jean-Pierre ROUILLON, collège 1b, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS (FSOEU)

Président : **A désigner, collège 2b**

Vice-Président : **Mr Bruno NIES, collège 2b**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

Mr Oliver ROBERT, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

Mr Geoffrey DUTOUR, collège 1b, suppléant

Mme Christine VERNERET, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Christine PERRET, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Laurent CHARLES, collège 2a, suppléant

Patrick DEQUAIRE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Daniel VIGIER, collège 2a, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mr Bruno NIES, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Anne-Marie PERRIN, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mr Stéphane CASCIANO, , représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mr Nicolas GERARD, représentant des organismes de la Sécurité sociale collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Anne-Marie PERRIN, collègue 2b,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, invité Permanent

Arrêté n° 2023-22-0040

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2023-22-0012 du 31 janvier 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Ain est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Ain est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2023

Cécile COURREGES

Directrice Générales

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ain

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Anthony RABLET, Directeur de la clinique Convert, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur Centre Orcet Mangini, FEHAP, suppléant
- **Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur du Centre Hospitalier Ain Val de Saône, FHF, titulaire**
- M. Aurélien CHABERT, Directeur du Centre Hospitalier Haut-Bugey, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente CME du Centre Hospitalier Hauteville, FHF, titulaire**
- Dr Albane VIAL, Présidente CME du Centre Hospitalier Ain Val de Saône, FHF, suppléante
- **Dr Kristel MARTENS, Présidente CME du Centre Hospitalier Haut-Bugey, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du Centre Hospitalier de Trévoux, FHF, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Dr Jean François PFLIEGER, Président CME de l'hôpital privé d'Ambérieu en Bugey, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Paul-Eric FESTE, Délégué départemental SYNERPA, titulaire**
- Mme Aude LESUR, Directrice Château de Vernange, suppléant
- **M. Anthony VERGUET, NEXEM, titulaire**
- M. Olivier MOLE, URIOPSS Personnes Agées, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice Pôle adulte APF01, FEHAP, titulaire**
- A désigner, ADAPT AIN, FEHAP, suppléant
- **M. Philippe ROCHE, URIOPSS Personnes Handicapées, titulaire**
- M. Philippe ROUGEOT, URIOPSS PH, suppléant
- **M. Marc DUPONT, UNA, titulaire**
- M. Jean-Jacques TABARY, URIOPSS Personnes Handicapées, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- A désigner, **Association addiction France Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Grenier, Vice- Président Association Tremplin, titulaire**
- M. Jean Pierre MAULET, Président territorial Croix Rouge Française Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Kévin PHALIPPON, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Dr Fabrice JOLY, URPS chirurgiens-dentistes, titulaire**
- M. Olivier DENEUVE, URPS Infirmiers, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. Hervé PROTAT, URPS Pédiatres-Podologues, suppléant

d) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Abdelali LARHRISSI, Groupement Régional des Centres de Santé (GRCS) ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Philippe MARISSAL, Fédération des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (FCPTS), titulaire**
- Mme Sophie DELORME, FCPTS, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Olivier BELEY, Fédération des maisons de santé (FEMAS AURA), titulaire**
- Dr Pierre DE HAAS, FEMAS AURA, suppléant
- **M. Loïc MASSARDIER, Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) AIN APPUI, titulaire**
- Mme Myriam MOREL, DAC AIN APPUI, suppléante

f) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jacques BARADEL, titulaire**
- Dr Hervé ARNOULD, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Georges BERMOND, UFAL 01, titulaire**
- Mme Maria-Luisa MAROCCO, UNAFAM, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Ligue contre le cancer comité de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick PATURAT, UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, titulaire**
- M. Alain MATHIEU, UDAF, suppléant
- **M. Jean-René MARCHALOT, APAJH 01, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Mme Aline BAYARD, France Alzheimer 01, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Stéphanie PERNOD, titulaire**
- M. Patrice DUNAND, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Léna SYLVESTRE, Médecin PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme la Préfète de l'Ain, ou son représentant, titulaire**
- Madame la Préfète ou son représentant, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Joëlle MORANDAT, Présidente de la CMSA Ain Rhône, titulaire**
- Mr Olivier De Seyssel, vice- Président de la CMSA Ain Rhône et Président du comité départemental de l'Ain, suppléant
- **M. Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Nadine COMETTI, Fédération National de la Mutualité Française**
- **M. Dominique BLOCH LEMOINE, directeur du Centre Psychothérapique de l'Ain**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Ain, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Xavier BRETON
- M. Romain DAUBIE
- Mme Olga GIVERNET
- M. Jérôme BUISSON
- M. Damien ABAD

Sénateurs :

- Mme Florence BLATRIX-CONTAT
- M. Patrick CHAIZE
- Mme Sylvie GOY-CHAVENT

Arrêté n°2023-22-0041

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2023
Cécile COURREGES
Directrice Générale

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Philippe ROCHE, collègue 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2b

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Anthony VERGUET, collègue 1b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Patrick PATURAT, collègue 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Georges BERMOND, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Dominique BLOCH-LEMOINE

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Anthony VERGUET, collègue 1

Vice-Président : M. Patrick PATURAT, collègue 2

Membres :

A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire
A désigner, collègue 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. Anthony VERGUET, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
M. Olivier MOLE, collègue 1b, suppléant

A désigner, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
M. Jean-Pierre MAULET, collègue 1c, suppléant

Dr Cécile LECOLLIER, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire
Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1d, suppléante

M. Philippe THEURIAU, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

A désigner, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

Dr Philippe MARISSAL, représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire
Dr Sophie DELORME, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr Jacques BARADEL, représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire

Dr Hervé ARNOULD, représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

M. Patrick PATURAT, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Georges BERMOND, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire

A désigner, collège 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire

A désigner, collège 4a, suppléant

M. Gilles VERNE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. olivier MOLE, collège 1b, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **MME Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2b**

Vice-Président : **M. Georges BERMOND, collègue 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

M. Marc DUPONT, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 1b, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

M. Jean-Pierre MAULET, collègue 1c, suppléant

M. Georges BERMOND, représentants des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue x, suppléant

A désigner, 1représentants des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

M. Jean-René MARCHALOT, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, représentants des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

M. Alain MATHIEU, collègue 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mme Joelle MORANDAT, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Olivier DE SEYSSEL, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Alain MATHIEU, collège 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Nadine COMETTI, invité permanent

Arrêté N° 2023-22-0042

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L.1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L.1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2023-22-0030 du 8 juin 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Isère est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Isère est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2023
Cécile COURREGES
Directrice Générale

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Isère

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé
 - **M. PEBRIER Jean, Directeur général AUDAVIE, FEHAP, titulaire**
 - M. BROSSARD Didier, Directeur de la Clinique FSEF Grenoble/La Tronche, FHF, suppléant
 - **M. DUBLE Christian, Directeur CH de Vienne, de Beaurepaire, FHF, titulaire**
 - Mme BERNARD Laurence, directrice CH Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléante
 - **Mme SORRENTINO Monique, Directrice générale CHU Grenoble, FHF, titulaire,**
 - À désigner, suppléant
2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement
 - **Dr FABRE Marc, Président CME du CH Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire,**
 - Dr ADELAIDE Léopold, Président CME du CH Vienne, FHF, suppléant
 - **Dr HAGOPIAN Philippe, Président CME du CH Beauvoisin, FHF, titulaire**
 - Dr LOGE Olivier, Président CME du CH Saint Laurent du Pont, FHF, suppléant
 - **Dr BARBE Laure, Président CME, FHP, Titulaire,**
 - M. PERNET Thierry, Directeur Clinique Belledonne, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme GOMES DA SILVA Francette, Directrice L'Isle aux Fleurs, SYNERPA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DUBOIS Anne-Laure, Directrice Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, URIOPSS, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. BETOU Saïd, directeur COTAGON, FEHAP PH, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. WACH Christophe, directeur général APAJH, NEXEM/PH, titulaire**
- Mme LE GOFF Corentine, Directrice du département santé et hébergement, NEXEM/PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. BRISSON Marc, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS ARA, titulaire**
- Mme VALLIET Elise, IREPS, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme GROSCLAUDE Sylvie, Relais OZANAM – FNARS, titulaire**
- À désigner, suppléant

d. Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr LEGAIS Didier, URPS Médecins, titulaire**
- Dr PEGOURIE Yves, URPS Médecins, suppléant
- **Dr PERRIN Gilles, URPS Médecins, titulaire**
- Dr CADAT-VANDERMALIERE Déborah, URPS Médecins, suppléante
- **À désigner, URPS Médecins, titulaire**
- Dr JAYET Dominique, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **À désigner, URPS Infirmiers, titulaire**
- À désigner, URPS Sages-femmes, suppléant
- **M. GUILLOT Patrick, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. BARTHELEMY Marc, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléant
- **Mme TESSIERES Anne-Laure, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. VIARD-GAUDIN René, URPS Biologistes, suppléant

e. Représentant des internes en médecine

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

f. Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme KRIBECHE Sabrina, AGECSA (GRCS ARA), titulaire**
- M. LARHRISSI Abdelali, OXANCE (GRCS ARA), suppléant
- **Mme FINET Émilie, Coordinatrice CPTS Porte du Dauphiné, titulaire**
- M. THIERRY David, Co-président CPTS Porte du Dauphiné, suppléant
- **M. GHYS Bastien, Directeur général GCS MRSI, titulaire**
- À désigner, UNR, suppléant
- **M. PERRIN Alexandre, Facilitateur FEMASAURA, titulaire**
- Mme MOUTON Valérie, Coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors, FemasAURA, suppléante
- **Mme BOURRACHOT Véronique, Communauté psychiatrique de territoire, titulaire**
- À désigner, suppléant

g. Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

h. Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr JALLON Pascal, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère, titulaire**
- Dr FINET Pierre, Vice-Président, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mme VAURS Chantal, représentante départementale de l'APF 38, suppléante
- **Mme BRAOUDAKIS Françoise, UNAFAM 38, titulaire**
- Mme LECLERCQ Michèle, UNAFAM 38, suppléante
- **M. CADI Pierre-Olivier, Membre UDAF 38, titulaire**
- M. MENEGHEL Vittorio, Membre du bureau de l'Information d'Aide aux Stomisés (IAS), suppléant
- **Mme CHABERT Françoise, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, membre de RAPSODIE, suppléante
- **M. MERLE Raymond, France Assos Santé ARA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme LOMBARD Florence, Présidente déléguée de l'AFIPH (PH), titulaire**
- Mme PARAMELLE Françoise, Présidente AVIPAR, suppléante
- **Mme LACHENAL Marielle, Présidente Handi réseaux 38 et Parents Ensemble, titulaire**
- Mme FERREZ Christelle, Membre Handi Réseaux 38, suppléante
- **M. CHOLLAT Adrien, Président Association Génération Mouvement (PA), titulaire**
- Mme BLANC Josiane, Membre CGT, CDCA, suppléante
- **Mme CHAPUIS Jacqueline, Membre Alertes 38, titulaire**
- M. MENOUD Edmond-Jean, Président Alertes 38, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. NEUDER Yannick, conseiller régional, titulaire**
- Mme CEDRIN Michèle, conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme POURTIER Annie, Conseillère Départementale du canton de Morestel - Vice-présidente en charge de la santé, titulaire**
- Mme BLANC-VOUTIER Mireille, Conseillère Départementale du canton de Bourgoin-Jallieu, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr GOTHIE Isabelle, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr GRIETTE Odile, chef du service PMI et parentalités, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **M. BAFFERT Pierre, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme FONTANA Françoise, Maire de HERBEYS, titulaire**
- M. BONNIER Éric, Maire de LA MURE, suppléant
- **Dr SERRANO Michel, Maire de PONT DE BEAUVOISIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'État

- **A désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. DECOUX Edmond, MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme MALFATTO, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de l'Isère, suppléante
- **M. OROSCO Francis, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- Mme CARDINALE Hélène, Directrice de la CPAM de l'Isère, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme VIAL-JAIME Martine, Présidente de la Fédération nationale de la Mutualité Française, titulaire**
- M. BARGIN Jean-Rémy, Fédération nationale de la Mutualité Française, suppléant

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Isère, en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme HUGUES Servane, 1^{ère} circonscription
- Mme CHATELAIN Cyrielle, 2^{ème} circonscription
- Mme MARTIN Élisabeth, 3^{ème} circonscription
- Mme BATTISTEL Marie-Noëlle, 4^{ème} circonscription
- M. IORDANOFF Jérémie, 5^{ème} circonscription
- M. JOLLY Alexis, 6^{ème} circonscription
- M. NEUDER Yannick, 7^{ème} circonscription
- Mme ABADIE Caroline, 8^{ème} circonscription
- Mme JACQUIER-LAFORGE Elodie, 9^{ème} circonscription
- Mme MEYNIER-MILLEFERT Marjolaine, 10^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. GONTARD Guillaume
- Mme PUISSAT Frédérique
- M. RAMBAUD Didier
- M. SAVIN Michel
- M. VALLINI André

Arrêté n°2023-22-0043

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023-22-0031 du 8 juin 2023 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est annulé.

Article 2 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2023
Cécile COURREGES
Directrice Générale

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- Dr Gilles PERRIN, collègue 1

Vice-Président du Conseil Territorial de santé :

- Mme CHAPUIS Jacqueline, collègue 2

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Véronique BOURRACHOT, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

- A désigner,

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : Véronique BOURRACHOT, collègue 1

Vice-Président : Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2

Membres : A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire
A désigner, collègue 1a, suppléant

Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme GOMES DA SILVA Francette, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. BRISSON Marc, 1 représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr CADAT-VANDERMALIERE Déborah, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M. GHYS Bastien, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

Mme BOURRACHOT Véronique, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme BRAOUDAKIS Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

Mme CHABERT Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, collège 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire
A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire
A désigner, collège 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme QUESTIAUX Marie, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : A désigner, collègue 1

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres : A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

M. BETOU Saïd, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. CADI Pierre-Olivier, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

Mme LACHENAL Marielle, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale

A désigner, 1 invité permanent

Décision N°2023-23-0086

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l’octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d’une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d’inspection et de contrôle ;
- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Laure BORIE | – Émeline DECOUX | – Christophe RIEGEL |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |
| – Florence CULOMA | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégué les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégué de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le délégué au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0077 du 24 juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Lyon, le 31 août 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-201

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations faites par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne-Rhône-Alpes le 23 août 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2023-107 du 28 avril 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Madame Elisabeth BRUSSAT
Madame Florence DUBESSY
Madame Stéphanie CARTOUX
Madame Martine GUIBERT

Madame Caroline GUELON
Monsieur Jean Luc VACHELARD
Madame Myriam FOUGÈRE
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Yannick LUCOT

Madame Manuella DE CASTRO ALVES
Monsieur Grégoire VERRIÈRE
Monsieur Boris BOUCHET

Monsieur Didier LINDRON
Madame Anne BABIAN-LHERMET
Madame Anna AUBOIS

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Madame Anne SAINT-JULIEN

Madame Marie CARRÉ
Monsieur Bernard POZZOLI

Département du Cantal

Monsieur Philippe FABRE
Madame Dominique BEAUDREY

Monsieur Jamal BELAIDI
Madame Mireille LEYMONIE

Département de la Haute-Loire

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX
Madame Christelle VALANTIN

Madame Marie-Laure MUGNIER
Madame Blandine DELEAU-FERRET

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Non désigné
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET
Maire de Montoldre
Madame Elisabeth BLANCHET
Maire de Chappes

Madame Marie-France AUGIER
Maire de Loddes
Monsieur Stéphane JARDONNET
Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

Monsieur David PEYRAL
Maire de Pleaux
Madame Patricia ROCHES
Maire de Coren-les-Eaux

Monsieur Jean-Louis MARANDON
Maire de Menet
Madame Colette PONCHET-PASSEMARD
Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

Monsieur André BRIVADIS
Maire de La Chaise-Dieu
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice-de-Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin
Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le Bourg

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Murol
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Hervé HAMONIC
Monsieur Jean-Paul ROUX
Madame Danièle BOURRAND
Monsieur Mickaël SANDERS

Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé FRAÏLE
Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Béatrice CHALLENGE
Madame Caroline JEAN

FSU

Monsieur Claude DELÉTANG
Monsieur Patrick LEBRUN
Monsieur Vincent PRÉSUMEY
Monsieur Ugo TREVISIOL

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Madame Béatrice MANÉNÉ
Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

FO

Madame Cécile BOEUF
Madame Marie-Ange AUBRY
Madame Gaëlle GENDRY

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric LACOURBAS
Madame Sarah BACONNET

SNALC FGAF

Madame Nicole DUTHON

Monsieur Bruno GUTTIÈREZ

CGT

Monsieur Frédéric CAMPGUILHEM

Madame Hélène FOLCHER

SUD éducation

Monsieur Sylvain PELLETIER

Madame Valérie MOULINOT

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES

Madame Hélène CHANAL
Monsieur Hervé DANO

Monsieur Jean-Philippe DESIRONT
Madame Safia LAÏD

FSU

Monsieur Cyril TRIOLAIRE

Monsieur Antonio FREITAS

FO

Madame Valérie LASHERMES

Madame Jacqueline CARANDANTE

*C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur*Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA)Monsieur François PAQUIS
Directeur général des services
de l'université Clermont AuvergneMadame Françoise PEYRARD
Vice-présidente de l'UCA chargée des formationsMonsieur Ludovic MORGE
Directeur de l'institut national supérieur du professorat et
de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné

Non désigné

*D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles***SNETAP-FSU**

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

Non désigné

III – Collège des usagers*A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale***FCPE**Monsieur Patrice BERTHOMIER
Monsieur Jean-Marie BENOIT
Madame Martine LOUAPRE
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Sarah DERNIS
Madame Isabelle LACROIXMadame Christelle COLLIN
Madame Anne VILA
Monsieur Alain BLONDRON
Madame Armelle ROBIN
Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Corinne ACHÉRIAUX**PEEP**

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Madame Clarisse PENA

Monsieur Paco BELLOUCHE

Monsieur Quentin MACLES

Madame Lyloo BOULARD

Bouge ton CROUS

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Non désigné

Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-BENBAKAR

Madame Anaïs ROPITEAU

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO-SAGETAT

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Monsieur Vincent VIDAL

M. Sylvain BENOI

Monsieur Patrice BIGNOLAIS

Mme Marie BOROT

CPME

Madame Valérie MONIER

Monsieur Alain GUILLEVIC

Monsieur François CHARBONNEL

Monsieur Jean-Louis BOULICAUT

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-107 du 28 avril 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2023-202

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu les propositions transmises le 27 juin 2023 par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand, établie par l'arrêté préfectoral n° 2023-138 du 31 mai 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente
M. Karim BENMILOUD – recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

M. Tanguy CAVE – secrétaire général

Mme Sonia TOUATI – cheffe de la division DEP

M. Michel ROUQUETTE – IA/DASEN du Puy-de-Dôme

Mme Marie-Hélène AUBRY – IA/DASEN de la Haute-Loire

M. Stéphane GRANSEIGNE – délégué régional académique (DRAFPIC) adjoint

M. Henri DURAN – IA/IPR

Mme Stéphanie TINAYRE - rectorat / DRAIO adjointe

Mme Béatrice CLÉMENT – secrétaire générale adjointe / DPMAP

C – Personnalités qualifiées

M. Michel AMREIN – IPR honoraire

Non désignée

M. Bernard DECORPS – proviseur honoraire

Non désignée

M. Charly PENAUD – IEN/ET/EG au rectorat de Clermont-Ferrand

Mme Laurence GAUDY - AGEPEOS-PME

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Mme Stéphanie CARTOUX

Mme Élisabeth BRUSSAT

M. Brice HORTEFEUX

Mme Caroline GUELON

M. Louis GISCARD D'ESTAING

M. Jean-Pierre BRENAS

B – Conseillers départementaux

M. Philippe FABRE (Cantal)

M. Florian MORELLE (Cantal)

M. Arthur LIOGIER (Haute-Loire)

Mme Blandine DELEAU-FERRET (Haute-Loire)

Non désigné

M. André BIDAUD (Allier)

C – Maires

M. Jean-Marc MORVAN,
maire d'Orcines (Puy-de-Dôme)

M. Tony BERNARD,
maire de Châteldon (Puy-de-Dôme)

M. Jean-Luc VACHELARD,
maire de Brioude (Haute-Loire)
M. Christian MONTIN,
maire de Marcolès (Cantal)

M. Gilles DELABRE,
maire de Brives-Charensac (Haute-Loire)
Mme Véronique POUZADOUX,
maire de Gannat (Allier)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Mme Josiane MAUZAT
Directrice de l’école Fénelon à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Marie-Ange ALLIGIER
Directrice de l’école Saint-Joseph à
Aubière (Puy-de-Dôme)

Enseignement secondaire et technique

Mme Édith BARBIER
Chef d’établissement du lycée polyvalent
Gerbert à Aurillac (Cantal)

M. Emmanuel CIA
Chef d’établissement du collège
Sainte-Agnès à Volvic (Puy-de-Dôme)

Mme Nicole DELORME
Cheffe d’établissement du collège Notre-Dame
des Oliviers à Neussargues en Pinatelle
(Cantal)

M. Frédéric TABBI
Chef d’établissement du collège
Notre-Dame des Miracles à Mauriac
(Cantal)

B – Maitres et maitresses enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Mme Véronique LE GALL
Enseignante à l’école Fénelon à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Annick PLANE
Enseignante à l’école Saint-Joseph à
Aubière (Puy-de-Dôme)

Établissements secondaires et techniques

Mme Anne GOURDY-DAVID
Enseignante à l'ensemble scolaire
Jean-Baptiste de la Salle à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Hélène PASTY
Enseignante au collège-lycée Massillon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

M. Laurent ALMA
Enseignant au collège Saint-Alyre à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Frédérique BOVET
Enseignante au collège-lycée Massillon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

C – Parents d'élèves

Non désigné
M. Ahlem EL AYADI
M. Lionel CHEVALIER

Non désigné
M. Yvan VOZY
Mme Marie-Pierre PARIS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023-138 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site .
www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 31 aout 2023

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS